

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	1
Dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation (Bulletin officiel n° 4294 du 15 ramadan 1415 (15 février 1995))	2
Décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger (Bulletin officiel n° 2566 bis du 30/12/1961 (30 décembre 1961))	11
Décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation (Bulletin officiel n° 4338 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995))	12
Décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger (Bulletin officiel n° 4536 du 19 rejeb 1418 (20 novembre 1997))	16
Décret n° 2-96-512 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Nador (Bulletin officiel n° 4536 du 19 rejeb 1418 (20 novembre 1997))	17
Décret n° 2-98-99 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société Tanger Free Zone (Bulletin officiel n° 4562 du 21 chaoual 1418 (19 février 1998))	18
Zone Franche du Port de Tanger.	19

Dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation (Bulletin officiel n° 4294 du 15 ramadan 1415 (15 février 1995))

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vue la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :Le Premier ministre, Abdellatif Filali.

*

* *

Loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation

Chapitre premier : Disposition générales

Article premier

Il est institué par la présente loi un régime de zones franches d'exportation .

On entend par zones franches d'exportation pour l'application de la présente loi, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon les conditions et limites posées dans la présente loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Ces activités bénéficient, en outre, en ce qui concerne les bénéfices et revenus qu'elles génèrent, des avantages fiscaux prévus par la présente loi.

En cas de suspension éventuelle du régime institué par la présente loi, les entreprises qui en bénéficient disposeront d'un préavis d'une durée de 20 ans courant à compter de la date de suspension du régime.

Article 2

Les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par un acte réglementaire qui fixe la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation.

Article 3

Dans les formes et conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, peuvent être autorisées dans les zones franches d'exportation toutes activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités de service qui y sont liées sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II : De l'organe d'aménagement et de gestion de la zone franche

Article 4

L'aménagement et la gestion de chaque zone franche d'exportation sont confiés à un organisme dénommé ci-après organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche.

Article 5

L'organisme d'aménagement et de gestion a la charge de l'aménagement, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble de la zone franche d'exportation.

A cet effet, et après avoir éventuellement acquis les terrains nécessaires compris dans la zone, il élabore le plan relatif à l'aménagement de la zone franche d'exportation et assure la réalisation et l'entretien .

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunications ;

- des constructions nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, murs d'enceintes et voies d'accès à la zone franche d'exportation ;
- de l'éclairage.

Il assure également à l'intérieur de la zone franche d'exportation :

- la location aux usagers de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau, d'électricité et la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone franche d'exportation ;

- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements de marchandises et de personnes à l'intérieur de la zone franche d'exportation.

En outre, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de :

- assurer la promotion commerciale et industrielle de la zone franche d'exportation en conformité avec la politique arrêtée par le gouvernement ;

- accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ;

- présenter les dossiers des investisseurs à l'approbation de la commission locale des zones franches d'exportation instituée par la présente loi ;

- rendre aux investisseurs tous les services nécessaires à la réalisation de leurs projets et à l'exploitation de leurs installations.

Les relations entre les investisseurs en zones franches d'exportation et l'organisme d'aménagement et de gestion sont définies dans le cahier des charges liant l'Etat audit organisme.

Article 6

Les organismes d'aménagement et de gestion des zones franches d'exportation doivent prendre toutes les mesures nécessaires au respect des règles de sécurité et à l'exercice d'une surveillance efficace de l'enceinte et des voies d'accès auxdites zones telles que ces règles et les conditions de cette surveillance sont déterminées par les autorités compétentes.

Article 7

L'administration concède à un organisme de droit public ou de droit privé l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation, après appel à la concurrence, sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire.

Article 8

Par complément à la législation qui les régit, sont habilités à exercer les missions dévolues par la présente loi à l'organe chargé de l'aménagement et la gestion des zones franches selon la procédure prévue à l'article 7 ci-dessus :

- l'Office d'exploitation des ports créé par la loi n° 6-84 promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), lorsque la zone franche est située dans une zone portuaire ;

- l'Office national des aéroports créé par la loi n° 14-89 promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989), lorsque la zone franche est située dans une zone aéroportuaire.

Article 9

Les plans relatifs à l'aménagement des zones franches d'exportation sont soumis pour approbation aux services compétents de la préfecture ou province concernée, ainsi qu'aux services de sécurité et des douanes.

Il doit être statué sur ces plans dans un délai maximum de soixante (60) jours. Passé ce délai, ils sont considérés comme approuvés.

Article 10

L'application des lois et règlements auxquels les zones franches d'exportation ne sont pas soustraites aux termes de la présente loi demeure du ressort des administrations et organismes qui en sont expressément chargés par ces lois et règlements.

Chapitre III : De l'autorisation

Article 11

La demande d'autorisation est présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation qui la soumet, après instruction, à une commission locale des zones franches d'exportation présidée par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou province concernée, et comprenant, outre les représentants des administrations concernées, le président ou les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Les modalités de désignation des membres fonctionnaires de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est accordée par le wali ou gouverneur sur avis conforme de ladite commission.

L'autorisation ainsi accordée dispense l'investisseur de toutes autres formalités relatives aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation de son projet.

La décision de la commission est notifiée à l'investisseur par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 12

Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de son dépôt contre récépissé auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée, et notification doit en être faite à l'investisseur par ledit organisme.

En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, saisir le Premier ministre qui statuera dans un délai de trente (30) jours.

Toute décision de rejet doit être dûment motivée par la nature de l'activité eu égard aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 13

L'autorisation fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets objet de la demande d'autorisation, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement, eu égard, notamment à son caractère dangereux ou polluant. A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'autorisation est retirée par le wali ou le gouverneur sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation saisie par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Le délai de réalisation peut être prorogé par le wali ou gouverneur, sur avis de la commission locale des zones franches d'exportation, sur demande justifiée de l'investisseur déposée auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 14

Pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 11 de la présente loi, l'investisseur doit joindre à sa demande tous les documents et engagements prévus à cet effet, par le règlement intérieur établi par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche et qui a pour objet de définir les modalités et les règles pour l'exercice des activités à l'intérieur des zones franches d'exportation.

Chapitre IV : Régime de contrôle du commerce extérieur et des changes

Article 15

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 22 ci-après, les entrées de marchandises en zones franches d'exportation ainsi que leur sortie de ces zones ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 16

En application des dispositions de l'article premier de la loi sur le commerce extérieur, l'entrée en zones franches d'exportation est interdite :

- aux marchandises prohibées au titre de l'article 115 du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 17

Les opérations commerciales, industrielles et de services réalisées avec l'étranger par des entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Article 18

Les personnes morales ayant leur siège social au Maroc et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant au Maroc ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des zones franches d'exportation qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Article 19

Les règlements des opérations réalisées à l'intérieur des zones franches d'exportation sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Article 20

Les transactions commerciales entre les zones franches d'exportation et le territoire assujetti et les règlements y afférents et, d'une manière générale, les règlements entre lesdites zones et le territoire assujetti tel que défini à l'article premier du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Chapitre V : Régime douanier

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, les marchandises entrant en zones franches d'exportation ou en sortant ainsi que celles y obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Article 22

Sont considérées comme exportées du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 ci-dessus, les marchandises entrant en zones franches d'exportation à partir dudit territoire.

Sont considérées comme importées sur le territoire assujetti, les marchandises entrant dans ledit territoire et provenant des zones franches d'exportation.

Toutefois, est déduite de la valeur taxable, dans les conditions fixées par l'administration, la valeur des intrants d'origine marocaine incorporés dans le produit importé des zones franches d'exportation.

Article 23

Les dispositions des articles 167, 168 et 169 du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, relatives à la circulation et à la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes demeurent applicables.

Article 24

Au cas où il serait demandé pour les marchandises placées ou obtenues en zones franches d'exportation des certificats d'origine attestés par l'administration des douanes et impôts indirects, celle-ci ne visera les certificats en cause qu'après contrôle effectif du respect des règles de l'origine établies en la matière.

La délivrance desdits certificats s'effectue conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 25

Le personnel étranger des entreprises opérant en zones franches d'exportation, bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'importation temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

Article 26

Toute cession ultérieure au Maroc de ces effets, objets et véhicules est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicules, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Chapitre VI : Régime fiscal Droits d'enregistrement et de timbre

Article 27

Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre :

- a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;
- b) les acquisitions par les entreprises de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

En cas de rétrocession des terrains précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'autorisation, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés de 25% du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 ter du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des terrains concernés.

Impôt des patentes

Article 28

Les entreprises autorisées bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation.

Taxe urbaine

Article 29

Sont exonérés de la taxe urbaine les immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant une période de quinze (15) années courant à compter de leur achèvement ou de leur installation.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité.

Impôt sur les sociétés ou impôt général sur le revenu

Article 30

Les entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont soumises, en raison des bénéfices réalisés au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et durant les 15 premières années consécutives à la date du début d'activité, et selon le cas :

- à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par la loi n° 24-86 promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1386 (31 décembre 1986), au taux de 10% ou ;

- à l'impôt général sur le revenu, dans les conditions prévues par la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), auquel il est appliqué un abattement de 80%.

Participation à la solidarité nationale

Article 31

Les sociétés installées dans les zones franches d'exportation sont exonérées de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Article 32

Les dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones sont :

- exonérés de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés instituée par la loi n° 18-88 promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989), lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

- soumis à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 7,5% libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

Dans ce cas, la contre-valeur en monnaies étrangères convertibles est cédée à une banque marocaine.

Lorsque les sociétés visées à l'alinéa 1er ci-dessus distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités, la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non-résidents.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 33

Sont exonérées de la T.V.A., dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), les entrées en zones franches d'exportation de produits provenant du territoire assujéti tel que visé à l'article 20 de la présente loi.

Régime fiscal des chantiers de construction ou de montage

Article 34

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun.

Chapitre VII : Dispositions contentieuses

Article 35

Les différends pouvant intervenir entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation peuvent être portés devant le wali ou gouverneur de la préfecture ou province concernée, qui sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation, statuera dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa saisine par l'organisme ou l'investisseur.

Dans le cas où la décision prévue à l'alinéa ci-dessus n'interviendrait pas dans le délai précité ou lorsque l'une des parties entend en contester le contenu, le différend est porté devant le Premier ministre dans un délai de huit jours à compter de sa notification aux parties et il est statué dans un délai de trente jours.

Les parties peuvent, en tout état de la procédure, saisir la juridiction compétente. Cette saisine met fin à la procédure de conciliation prévue aux alinéas précédents et dont les formes seront précisées dans les cahiers de charges prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 36

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relevée par les agents compétents visés à l'article 38 ci-après est portée à la connaissance du wali ou du gouverneur qui peut, sur proposition de la commission locale des zones franches d'exportation visée à l'article II ci-dessus, prendre à l'égard du contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- amende égale à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars US au maximum ;
- retrait de l'autorisation.

Ces sanctions qui doivent être motivées ne préjugent pas de l'application au contrevenant des peines prévues par la législation en vigueur, notamment celles prévues par la réglementation des changes.

Pour l'application des dispositions du présent article, les délais impartis sont les mêmes que ceux fixés par l'article 35 ci-dessus.

Article 37

Dans le cas de non respect des délais de séjour prévus par l'article 39 ci-après, les marchandises litigieuses sont vendues et le produit de la vente est réparti dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 38

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et les agents de l'office des changes, des agents assermentés de l'organisme d'aménagement et de gestion spécialement commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Ces infractions sont poursuivies comme en matière de douane.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 39

Le délai de séjour des marchandises en zone franche d'exportation n'est pas limité. Toutefois, lorsque la nature de la marchandise le justifie, ce délai peut être limité par l'organisme d'aménagement et de gestion de ladite zone.

Article 40

La vente au détail est interdite à l'intérieur des zones franches d'exportation .

La consommation à titre privé par des personnes physiques ne peut être autorisée que dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 41

Il est interdit aux personnes physiques de résider dans les zones franches d'exportation.

Article 42

Il est fait obligation aux entreprises de fournir à l'organisme d'aménagement et de gestion les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment au contrôle de l'activité de l'entreprise sous peine des sanctions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 43

Les avantages accordés par la présente loi sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Article 44

Les entreprises industrielles installées dans la zone franche du port de Tanger bénéficient des avantages prévus par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création de ladite zone.

Toutes entreprises régies par les dispositions dudit dahir, continuent à bénéficier des avantages prévus par ledit dahir, sauf si elles optent pour le régime de la présente loi dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de sa publication.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger (Bulletin officiel n° 2566 bis du 30/12/1961 (30 décembre 1961))

Le Président du Conseil,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger,

Décrète :

Article premier.(**Modifié par le Décret n° 2-65-023 du 9 chaoual 1384 (11 février 1965) (B.O. n° 2732 du 10/03/1965 (10 mars 1965)) , par le Décret royal n° 564-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) (B.O. n° 2863 du 13/09/1967 (13 septembre 1967)). et par le Décret n° 2-74-528 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) (B.O. n° 3247 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975))**) : Les espaces libres couverts ou non couverts affectés à la zone franche dans l'enceinte portuaire de Tanger sont fixés conformément au plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

Article 2 : Sont autorisées à l'intérieur de la zone franche toutes opérations de nature commerciale portant sur les marchandises entreposées dans ladite zone, à l'exception des ventes au détail.

Sont autorisées dans la zone franche, toutes opérations de triage, de mélange, d'assortiment, de criblage, de division, de changement d'emballage, de conservation et toutes celles qui seront déterminées par arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 3. (**Modifié par le Décret n° 2-62-084 du 29 chaoual 1381 (5 avril 1962) (B.O. n° 2580 du 06/04/1962 (6 avril 1962) .et abrogé par le Décret n° 2-65-023 du 9 chaoual 1384 (11 février 1965) (B.O. n° 2732 du 10/03/1965 (10 mars 1965))**)

Article 4 : Le délai de séjour des marchandises dans la zone franche est fixé à deux ans.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).Pour le président du conseil et par délégation,Le directeur général du cabinet royal,Ahmed Réda Guédira.

Décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation (Bulletin officiel n° 4338 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995))

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

Décète :

Article Premier : Les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par décret pris sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation instituée à l'article 2 suivant.

Article 2 : Il est institué, sous la présidence du Premier ministre, une commission nationale des zones franches d'exportation chargée :

- d'élaborer et de soumettre au gouvernement la politique gouvernementale en matière d'implantation des zones franches ;
- de proposer la création et la délimitation des zones franches d'exportation ainsi que la nature des activités des entreprises pouvant s'y installer ;
- d'établir le cahier des charges définissant les droits et obligations des concessionnaires de gestion et d'aménagement des zones franches ;
- de proposer l'organisme chargé de l'aménagement et la gestion de la zone ;
- d'instruire les rejets de demande d'autorisation soumis par les investisseurs à l'arbitrage du Premier ministre et visés au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée n° 19-94 ;
- d'instruire les différends intervenant entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion portés devant le Premier ministre en application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 19-94.

Article 3 : La commission nationale des zones franches d'exportation comprend, outre son président :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ;

- le ministre du commerce et de l'industrie ;
- le ministre des transports ;
- le ministre du commerce extérieur.

Le Premier ministre peut faire appel à toute autorité gouvernementale concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour de la commission afin de participer à ses travaux.

Article 4 : L'appel à la concurrence en vue de la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation est effectué par les soins du ministre du commerce et de l'industrie sur la base du cahier des charges visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation est approuvée par décret pris sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

Article 6 : La commission locale des zones franches d'exportation qui est présidée par le wali ou le gouverneur intéressé comprend, outre les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernés, un représentant de chacune des administrations suivantes :

- les finances ;
- le commerce et l'industrie ;
- les travaux publics ;
- l'urbanisme ;
- l'environnement ;
- l'emploi ;
- les douanes et impôts indirects.

Les représentants des administrations précitées sont nommés par l'autorité dont ils relèvent.

Le responsable de l'organisme d'aménagement et de gestion assiste aux réunions de la commission locale avec voix consultative.

Le président de la commission locale peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 7 : La commission locale des zones franches d'exportation se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation.

Les délibérations de la commission font l'objet de procès-verbaux.

Article 8 : En application de l'article 11 de la loi n° 19-94 précitée toute demande d'autorisation présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone doit être transmise par ce dernier à la commission locale des zones franches d'exportation dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de son dépôt attestée par un récépissé.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une activité dont l'exercice est soumis à agrément préalable, notamment les activités relatives aux établissements de crédit, la commission locale doit s'assurer, avant de donner son avis sur ladite demande, que cet agrément a été délivré à l'investisseur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Un exemplaire de la décision notifiée à l'investisseur par l'organisme précité en vertu du dernier alinéa de l'article 11 et du premier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 19-94 doit être adressé :

- au Premier ministre ;
- et aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise.

Article 9 : Le règlement intérieur de la zone franche d'exportation prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 19-94 est approuvé par :

- l'autorité gouvernementale de tutelle, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie lorsque l'aménagement et la gestion de la zone sont assurés par un établissement public ;

- le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie dans les autres cas.

Article 10 : Pour la mise en oeuvre des dispositions du 3e alinéa de l'article 22 de la loi n° 19-94 précitée, l'administration des douanes et impôts indirects, fera application des dispositions de l'article 152 du code des douanes relatif au régime du trafic de perfectionnement à l'exportation et des articles 138 à 147 inclus du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application dudit code.

Article 11 : Pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 19-94 susvisée, le bénéfice du régime de suspension des droits et taxes pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier du personnel étranger recruté hors du Maroc est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en détail :

- d'un certificat de changement de résidence établi par l'autorité compétente du lieu de départ ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration des douanes et impôts indirects ;

- d'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par la personne concernée.

Le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets importés en une seule fois, l'importation de ceux-ci et le changement de résidence devant être simultanés.

Article 12 : En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 19-94 précitée, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de la vente des marchandises litigieuses.

La vente des marchandises précitées a lieu soit par voie de vente aux enchères publiques soit par voie d'appel d'offre.

La vente est portée à la connaissance des enchérisseurs par tout moyen et notamment par voie d'affichage à l'intérieur des zones franches d'exportation.

En cas de vente aux enchères publiques, les marchandises sont cédées au plus offrant et au dernier enchérisseur.

L'introduction sur le territoire assujéti de marchandises acquises selon les procédures précitées devra être effectuée aux conditions fixées par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 19-94 susvisée.

Article 13 : Le produit de la vente des marchandises cédées conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus est affecté par ordre de priorité et à due concurrence, le cas échéant, au règlement :

- des droits de port ;
- des redevances, frais d'aconage, de transport, de magasinage ;
- de tous autres frais engagés à l'occasion du stationnement et de la vente des marchandises en cause.

Le reliquat s'il y a lieu demeurera entre les mains de l'organisme d'aménagement et de gestion, à la disposition de qui de droit pendant deux ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, le reliquat sera versé au budget de l'organisme d'aménagement et de gestion dont relève la zone franche d'exportation.

Article 14 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 40 de la loi précitée n° 19-94, les seules consommations autorisées en zones franches d'exportation sont celles au titre de la restauration et des soins médicaux des personnes opérant ou travaillant dans lesdites zones.

Le règlement intérieur des zones franches d'exportation définit les conditions d'exercice des activités de restauration ou de médication à l'intérieur de ces zones.

Article 15 : Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 regeb 1416 (12 décembre 1995).Abdellatif Filali.

Pour contreseing :Le ministre des financeset des investissements extérieurs,Mohammed Kabbaj.

Le ministre des travaux publicsAbdelaziz Meziane Belfkih.

Le ministre du commerce,de l'industrie et de l'artisanat,Driss Jettou.

Décret n° 2-96-511 du 9 regeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger (Bulletin officiel n° 4536 du 19 regeb 1418 (20 novembre 1997))

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

Décrète :

Article Premier : Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Tanger.

Article 2 : La zone franche d'exportation de Tanger sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 345 hectares, délimitée au Nord par l'aéroport, à l'Est par la route nationale reliant Tanger à Rabat, à l'Ouest et au Sud par des terrains agricoles, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Article 3 : Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche précitée sont les suivantes :

- * l'agro-industrie ;
- * les industries textile et cuir ;
- * les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- * les industries chimiques et parachimiques ;
- * les services liés aux activités visées ci-dessus.

L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi en vue de prévenir les activités polluantes sont respectées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 4 : La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé des finances.

Article 5 : Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 regeb 1418 (10 novembre 1997).Abdellatif Filali.

Pour contreseing :Le ministre des finances,du commerce, de l'industrieet de l'artisanat,Driss Jettou.

Décret n° 2-96-512 du 9 regeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Nador (Bulletin officiel n° 4536 du 19 regeb 1418 (20 novembre 1997))

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

Décrète :

Article Premier : Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Nador.

Article 2 : La zone franche d'exportation de Nador sera réalisée sur un cordon dunaire d'une largeur variant entre 300 et 400 mètres, d'une superficie de 300 hectares (est comprise la terre à gagner sur la mer), délimité au Nord par la mer Méditerranée, à l'Est par le port de Beni Ensar et au Sud par la lagune de la Marchica, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Article 3 : Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche précitée sont les suivantes :

- * l'agro-industrie ;
- * les industries textile et cuir ;
- * les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- * les industries chimiques et parachimiques ;
- * les services liés aux activités visées ci-dessus.

L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi en vue de prévenir les activités polluantes sont respectées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 4 : La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé des finances.

Article 5 : Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 regeb 1418 (10 novembre 1997). Abdellatif Filali.

Pour contreseing : Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Driss Jettou.
Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, Abdelaziz Meziane Belfkih.

Décret n° 2-98-99 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société Tanger Free Zone (Bulletin officiel n° 4562 du 21 chaoual 1418 (19 février 1998))

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

Décète :

Article Premier : Est approuvée la concession à la société Tanger Free Zone de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

Article 2 : Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).Abdellatif Filali.

Pour contreseing :Le ministre des finances,du commerce, de l'industriet de l'artisanat,Driss Jettou.

Zone Franche du Port de Tanger.

Règlement intérieur.

I - Définitions.

I - 1

Pour l'application du présent règlement intérieur, il faut entendre par :

Zone franche : la partie des môles et dépendances du port de Tanger délimitée par une clôture et affectée par l'Etat à usage de zone franche ;

Territoire douanier : l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc à l'exclusion de la zone franche du port de Tanger ;

Opérateur : toute personne physique ou morale qui réalise des opérations de commerce ou de courtage international au titre de la zone franche ;

Mandataire : personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un opérateur. Le mandataire doit produire un pouvoir général ou spécial qui demeure valable tant que sa révocation n'aura pas été notifiée au gérant ;

Exploitant du port : la personne morale désignée par l'Etat pour assurer l'exploitation du port de Tanger ;

Gérant : la personne morale désignée par l'Etat pour assurer la gestion et le fonctionnement de la zone franche ;

Le gérant de la zone franche est l'exploitant du port.

Territoire étranger : tout territoire autre que celui du Royaume du Maroc et que celui de la zone franche du port de Tanger.

II - Consistance et Conditions d'Occupation de la Zone Franche.

II - 1.

Indépendamment de la clôture dont elle est dotée, des réseaux de distribution d'eau et d'électricité qui y sont installés, des voies de circulation qui y sont aménagées ainsi que des voies ferrées qui la desservent et la raccordent au réseau ferré du Royaume, la zone franche comprend :

D'une part, des magasins et des terre-pleins que le gérant utilise pour le magasinage ou l'entreposage banal des marchandises ;

D'autre part, des terre-pleins qui, par le moyen d'autorisation d'occupation temporaire et dans la limite de la superficie disponible, peuvent être attribués aux opérateurs désireux d'y entreposer, à l'air libre, leur propre marchandise ou d'y édifier leurs propres hangars, magasins ou bureaux. Ces autorisations d'occupation sont accordées selon la procédure et sous les conditions énoncées aux paragraphes II - 2 à II - 23.

II - 2.

L'opérateur qui désire obtenir l'attribution d'un terre-plein doit en faire la demande au gérant en indiquant :

S'il s'agit, d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession habituelle et adresse ;

S'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège social, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de la personne physique habilitée à la représenter avec production du pouvoir correspondant ;

La nature de la ou des activités que le demandeur a l'intention d'exercer en zone franche et des opérations qu'il envisage d'y réaliser ;

La superficie désirée ;

La durée pour laquelle l'occupation est demandée ;

La nature des clôtures ou constructions éventuellement envisagées et la destination qui sera donnée à ces constructions ;

S'il y a lieu, la liste des machines, engins et matériels que l'opérateur désire installer et utiliser avec indication de l'énergie électrique à consommer et de la tension de courant désirée (H.T. 5.500 V ou B.T. 220/380 V) étant précisé que l'alimentation est faite en courant triphasé à cinquante périodes - seconde.

II - 3.

Il est statué à l'égard des demandes formées comme il est dit à l'article II -2 , par une commission présidée par le gouverneur de la province et composée des représentants des ministères des travaux publics et des communications, des finances, du commerce, de l'industrie et du gérant de la zone franche. L'opérateur intéressé est informé, par le gérant, de la décision prise, par lettre recommandée avec avis de réception. Si la décision est favorable, l'opérateur reçoit, joint à la notification, le plan de la parcelle qu'il est envisagé de lui attribuer.

II - 4.

Dans le délai de deux mois francs à compter du jour de la notification prévue au paragraphe II -3 qui précède, l'opérateur doit remettre au gérant, en double exemplaire, les plans complets et cotés des clôtures, hangars, bâtiments et bureaux qu'il désire édifier avec indication, s'il y a lieu, de l'emplacement des branchements aux réseaux d'eau et d'électricité, des machines, engins et matériels qui y seront utilisés et du schéma de l'installation électrique intérieure.

II - 5.

L'opérateur qui laisse expirer le délai de deux mois prévu à l'alinéa II - 4 qui précède sans déposer les plans de ce qu'il désire édifier, est réputé avoir renoncé à l'attribution d'un terre-plein.

II - 6.

Après accord de la commission prévue au paragraphe II - 3, le gérant, peut imposer à l'opérateur une ordonnance architecturale des clôtures, hangars, bâtiments et bureaux ainsi qu'une servitude non altius tollendi. Pour des raisons de sécurité ou pour permettre des interventions plus rapides ou plus efficaces en cas d'incendie, il peut demander la modification des plans déposés. Il peut, également, imposer toute mesure destinée à empêcher l'émission de bruits, fumées, odeurs ou poussières causées par les opérations exécutées sur les terre-pleins ou magasins de l'opérateur et qui pourraient être incommodes ou insalubres pour le voisinage.

II -7.

Lorsque les plans, éventuellement, modifiés, sont approuvés par le ministre des travaux publics et des communications, l'autorisation d'occupation temporaire est accordée à l'opérateur par arrêté du ministre des travaux publics et des communications établi en deux exemplaires, dont un exemplaire est destiné à l'opérateur et la copie au gérant. Un exemplaire des plans approuvés demeure annexé à

chaque exemplaire de l'arrêté ainsi que l'inventaire des machines, engins et matériels que l'opérateur veut utiliser.

II - 8.

Il est interdit de construire selon des plans différents de ceux qui sont approuvés et annexés à l'arrêté. Il est également interdit de modifier les clôtures, hangars, magasins et bureaux sans l'autorisation préalable du gérant qui doit être, en outre, informé de tout changement dans la consistance des machines, engins et matériels employés.

II - 9.

La non observation des prescriptions du paragraphe II - 8 entraîne la résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire si, après une mise en demeure, l'opérateur ne régularise pas la situation de ses clôtures, bâtiments et installations vis-à-vis du gérant ou s'il doit en résulter des dangers du point de vue de la sécurité ou des risques d'incendie.

II - 10.

Un opérateur ne peut pas entreposer sur son terre-plein ou dans son magasin en zone franche, des marchandises, machines, engins ou matériels qui ne lui appartiennent pas à moins d'en avoir reçu l'autorisation du gérant, cette autorisation étant toujours réputée exceptionnelle et temporaire.

II - 11.

Dans le cas d'une vente réalisée entre opérateurs et portant sur de la marchandise entreposée sur le terre-plein ou dans le magasin d'un opérateur, le gérant doit en être informé dans les quarante-huit heures qui suivent la conclusion de la transaction.

II - 12.

Sauf autorisation préalable du gérant, il est interdit à un opérateur de louer ou de mettre à la disposition de quiconque et sous quelque forme que ce soit, tout, ou partie de ses terre-pleins, hangars, magasins et bureaux en zone franche.

II - 13.

Après examen et sur proposition de la commission prévue au paragraphe II - 3 la violation des dispositions du paragraphe II - 12, peut entraîner la révocation de l'arrêté d'occupation sans que l'opérateur intéressé puisse prétendre à une quelconque indemnité.

II - 14.

Le non paiement, à l'un des termes fixés par l'arrêté de la redevance pour occupation, entraîne la révocation de cet arrêté si l'opérateur ne se libère pas dans un délai de huit (8) jours après avoir été mis en demeure de le faire par le gérant.

II -15.

Dans le cas où l'opérateur, pour une raison quelconque autre que le terme normal de l'autorisation d'occupation qui lui a été accordée, cesse ses activités en zone franche, il ne peut céder, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, les clôtures, hangars, magasins et bureaux qu'il a fait édifier en zone franche, qu'à une personne physique ou morale agréée par la commission prévue au paragraphe II - 3.

II - 16.

Il est rappelé que les aménagements édifiés par les opérateurs agréés sont situés sur le domaine public de l'Etat, inaliénable et imprescriptible, régi par les dahirs des 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) et 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatifs au domaine public et aux occupations temporaires de ce domaine.

En conséquence, ces aménagements ne sauraient faire l'objet de la propriété commerciale ni entrer comme capital saisissable dans l'actif du patrimoine exploité.

II -17.

Lorsque l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire arrive à son terme, l'opérateur a un délai d'un mois pour libérer le terre-plein de toutes les constructions et de tout le matériel lui appartenant et remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au jour de la demande. Toutefois, moyennant accord du gérant, tous aménagements ou constructions qui auront été effectués dans les lieux en cours d'autorisation pourront revenir sans aucune indemnité, en bon état d'entretien, et en toute propriété, à l'Etat.

II - 18.

Chaque opérateur est responsable de tous les dommages, quelles qu'en soient la nature, la cause et les conséquences, occasionnés par son activité en zone franche, par les biens, installations, marchandises ou constructions qu'il y possède, par ses préposés de droit ou de fait ou par lui-même.

II -19.

Pour se couvrir de la responsabilité énoncée au paragraphe II - 18, chaque opérateur est tenu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurance régulièrement autorisée à pratiquer au Maroc.

II - 20.

L'opérateur tenu par l'obligation d'assurance stipulée au paragraphe II - 19 doit :

Avant de commencer toute activité en zone franche, remettre au gérant, la copie certifiée conforme par l'assureur, des polices d'assurance qui le couvrent ;

Par la suite et chaque fois qu'il y a lieu, remettre au gérant la copie conforme de toute nouvelle police ou de tout avenant souscrit ;

A chaque échéance prévue par les polices et avenants en cours de validité, présenter au gérant les quittances attestant le paiement des primes.

II - 21.

Dès qu'il apparaît qu'un opérateur n'est pas ou plus garanti en tout ou en partie, faute d'avoir souscrit la police ou l'avenant nécessaire ou d'avoir acquitté les primes exigibles, le gérant le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, les obligations d'assurance auxquelles il est tenu. S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai fixé, le gérant, sans qu'une autre formalité soit nécessaire, peut proposer l'annulation de l'arrêté d'occupation temporaire de l'opérateur défaillant.

II - 22.

Il est interdit de fumer dans les secteurs de la zone affectés à l'entreposage des marchandises dangereuses ou inflammables.

II - 23.

Est applicable aux activités exercées à l'intérieur de la zone franche, la législation relative notamment :

A la réglementation du travail et aux accidents du travail ;
A la caisse nationale de sécurité sociale ;
A l'emploi des courants électriques ;
Aux appareils de mesure ;
Aux appareils à vapeur ;
Aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

III - Marchandises Admises en Zone Franche.

III - 1.

Sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes III -2, III - 4 et III - 5, toutes les marchandises, quelles que soient leur nature et leur origine, pénètrent et séjournent librement en zone franche.

III - 2.

L'entrée et le séjour en zone franche sont interdits :

Aux marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire ;

Aux stupéfiants ;

Aux armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ;

Aux écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques, images et tous objets contraires aux bonnes moeurs ou de nature à troubler l'ordre public ;

A tous produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, une marque de fabrique ou de commerce un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de Sa Majesté le Roi du Maroc, de celle d'un membre de la famille royale marocaine, des décorations et emblèmes nationaux marocains ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers ;

A toutes autres marchandises figurant sur une liste arrêtée par le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

III - 3.

Lorsqu'une ou plusieurs des marchandises citées au paragraphe III- 2, sont découvertes en zone franche, le gérant s'en saisit, les transporte hors de la zone franche aux frais de leur propriétaire et les remet à l'administration des douanes, le tout sans préjudice des poursuites et sanctions dont le propriétaire de la ou des marchandises peut être l'objet.

III - 4.

L'entrée et le séjour en zone franche des matières infectes sont soumis aux prescriptions de l'article 15 du dahir du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

III - 5.

L'entrée et le séjour en zone franche des matières dangereuses et inflammables ne sont autorisés qu'à condition que l'opérateur qui en est propriétaire accepte qu'elles soient entreposées dans un secteur réservé et aménagé à cet effet par le gérant.

IV - Arrivée des Marchandises Destinées à la Zone Franche.

IV - 1. La marchandise destinée à la zone franche arrive :

a) Soit par voie maritime, à bord d'un navire qui accoste directement au quai de la zone franche ;

b) Soit par voie maritime, à bord d'un navire qui accoste à un quai du port de Tanger autre que celui de la zone franche ou qui mouille sur rade ;

- c) Soit par voie terrestre, depuis les terre-pleins ou les magasins de l'exploitant du port ;
- d) Soit par voie aérienne, via l'aéroport de Tanger-Boukhalf ;
- e) Soit par voie terrestre, depuis le territoire douanier ;
- f) Soit par l'intermédiaire de l'administration des postes.

IV - 2.

Dans le cas où elle arrive à bord d'un navire qui accoste directement au quai de la zone franche, la marchandise est prise en charge sous palan dans le navire, mise à quai, chargée sur véhicule, et transportée par le gérant jusqu'à la porte du terre-plein ou du magasin où elle doit être entreposée.

IV - 3.

Dans le cas où elle arrive à bord d'un navire qui accoste à un quai du port de Tanger autre que celui de la zone franche ou qui mouille sur rade, la marchandise est prise en charge sous palan dans le navire, mise à quai, chargée sur véhicule, et transportée jusqu'à l'entrée de la zone franche, sous escorte douanière, par l'exploitant du port. Elle est ensuite transportée par le gérant jusqu'à la porte du terre-plein ou du magasin où elle doit être entreposée.

IV - 4.

Dans le cas où elle arrive, par voie terrestre, des terre-pleins ou magasins de l'exploitant du port, la marchandise est désarrimée par l'exploitant du port qui assure également, sous escorte douanière, le transport jusqu'à l'entrée de la zone franche. La marchandise est ensuite transportée par le gérant jusqu'au terre-plein ou magasin où elle doit être entreposée.

IV - 5.

Dans le cas où elle arrive par voie aérienne, ou bien par voie terrestre depuis le territoire douanier, la marchandise est transportée jusqu'à l'entrée de la zone franche, sous escorte douanière, par les soins de l'opérateur qui en est propriétaire ou de son mandataire ou de celui qu'il s'est préposé pour assurer ce transport. Elle est ensuite conduite par le même véhicule jusqu'à la porte du terre-plein ou du magasin où elle doit être entreposée.

IV - 6.

Dans le cas où elle arrive par l'intermédiaire de l'administration des postes, le transport de la marchandise est assuré par ladite administration jusqu'à l'entrée de la zone franche ou jusqu'au bureau de postes qui pourra y être créé.

IV - 7.

Lorsque la marchandise arrive par voie maritime, la seule formalité que le navire doit effectuer vis-à-vis du gérant consiste à lui remettre la copie authentique ou l'extrait authentique du manifeste de chargement.

IV - 8.

Les navires qui apportent des marchandises destinées à la zone franche ou qui en emportent, sont soumis, quel que soit l'endroit où ils accostent ou mouillent, aux règles générales et aux taxes portuaires applicables aux bateaux relachant dans le port ou la rade de Tanger en ce qui concerne le pilotage, le remorquage, le mouillage, la mise à quai, le stationnement, l'aconage, etc.

V - Admission des Marchandises en Zone Franche.

V - 1.

Pour toute entrée en zone franche, l'opérateur propriétaire de la marchandise ou son mandataire remet au gérant une déclaration par laquelle :

Il indique la valeur et la nature de la marchandise ainsi que le nombre, le poids, le genre, la marque et la nature des colis qui la contiennent ;

Il précise si la marchandise doit être entreposée sur un terre-plein ou dans un magasin du gérant ou sur un terre-plein ou dans un magasin lui appartenant ;

Il reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ainsi que des textes législatifs et réglementaires concernant la zone franche.

V - 2.

L'opérateur peut, s'il le désire - notamment lorsque la marchandise provient d'un territoire étranger et est susceptible d'être importée, en l'état, dans le territoire douanier ou provient du territoire douanier et doit être exportée, en l'état, vers un territoire étranger qui exige d'en connaître l'origine - déclarer l'origine de la marchandise et demander à l'administration des douanes de la constater et reconnaître lors de l'entrée en zone franche et chaque fois qu'il y a lieu par la suite.

V - 3.

Si la marchandise arrive par voie maritime, la déclaration à faire en application du paragraphe V - 1, est accompagnée de la copie authentique ou de l'extrait authentique du manifeste de chargement prévu au paragraphe IV - 7.

V - 4.

Si la marchandise arrive d'un terre-plein ou d'un magasin de l'exploitant du port, la déclaration doit être accompagnée d'un bulletin de transfert établi par ledit exploitant.

V - 5.

Si la marchandise arrive du territoire douanier, la déclaration doit être accompagnée des documents autorisant sa sortie dudit territoire. S'ils ne sont pas produits, le gérant refuse la marchandise et la remet à l'administration des douanes.

V - 6.

Si la marchandise arrive par l'intermédiaire de l'administration des postes, celle-ci la remet au gérant qui, à son tour, la tient à la disposition de l'opérateur destinataire.

V - 7.

Si, nonobstant le fait qu'elle arrive par voie maritime ou aérienne ou par l'intermédiaire de l'administration des postes, la marchandise provient du territoire douanier, il est fait application des dispositions du paragraphe V - 5.

V - 8.

A l'entrée de la zone franche, le gérant a le droit de faire ouvrir les colis entrant en zone franche, à l'effet de s'assurer qu'ils ne contiennent pas une ou plusieurs des marchandises interdites citées aux paragraphes III - 2 et III - 4. Il est procédé à cette opération en présence de l'opérateur ou de son mandataire ou l'un ou l'autre dûment appelé. Si l'existence de marchandises interdites est constatée, il est procédé, à leur égard, comme il est prescrit aux paragraphes III - 3 ou III - 4 selon le cas.

V - A - Marchandise entreposée sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant.

V - A - 1.

Lorsque l'opérateur intéressé ou son mandataire l'a demandé dans la déclaration prévue au paragraphe V - 1 ou si aucune indication n'a été donnée à ce sujet, la marchandise est dirigée vers les terre-pleins ou vers les magasins du gérant. Le déchargement de la marchandise, son introduction dans les terre-pleins ou magasins et son arrimage sont exécutés par le gérant.

V - A - 2.

Lorsqu'elle arrive sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant, la marchandise est l'objet d'un pointage effectué contradictoirement par le gérant et l'opérateur intéressé ou son mandataire. Le pointage est réputé contradictoire si en l'absence de l'opérateur ou de son mandataire dûment convoqué, il y est procédé par le gérant.

V - A - 3.

Pour toute entrée de marchandise sur ses terre-pleins ou dans ses magasins, le gérant établit et remet un bulletin d'entrée à l'opérateur intéressé.

V - A - 4.

Chaque lot de marchandises qui arrive sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant doit faire l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements tenu par le gérant et dont le modèle sera arrêté par l'administration des travaux publics.

V - A - 5.

Sur les terre-pleins et dans les magasins du gérant, le gerbage de la marchandise s'effectue sur une hauteur de quatre (4) mètres au maximum. Il peut l'être sur une hauteur moindre à la demande écrite de l'opérateur ou de son mandataire.

V - A - 6.

Sur les terre-pleins et dans les magasins du gérant, les colis doivent être arrimés de telle manière qu'il soit possible, à tout moment et sans difficulté, de les compter, de les identifier, d'en reconnaître le contenu et de comparer les existants réels avec ceux figurant sur le registre des mouvements.

V - A - 7.

Si, dans le cas d'une vente réalisée entre opérateurs et portant sur de la marchandise entreposée en zone franche, il y a lieu à transfert du terre-plein ou du magasin d'un opérateur aux terre-pleins ou aux magasins du gérant, le désarrimage de la marchandise et son chargement sur véhicule sont assurés par les soins de l'opérateur. Le transport, le déchargement du véhicule et l'arrimage dans les terre-pleins ou magasins du gérant sont assurés par celui-ci.

V - A - 8.

Tout transfert exécuté comme il est dit au paragraphe V - A - 7 donne lieu aux formalités prévues aux paragraphes V - A - 2, V - A - 3 et V - A - 4.

V - B - Marchandise entreposée sur le terre-plein ou dans le magasin de l'opérateur.

V - B - 1.

Lorsque l'opérateur l'a demandé, la marchandise est conduite jusqu'à l'entrée du terre-plein ou du magasin de l'opérateur où elle doit être entreposée. Dès qu'elle y arrive, la marchandise est déchargée puis portée sur le terre-plein ou dans le magasin et arrimée par les soins de l'opérateur.

V - B - 2.

Lorsqu'elle arrive sur le terre-plein ou dans le magasin de l'opérateur, la marchandise est l'objet d'un pointage effectué contradictoirement par le gérant et l'opérateur ou son mandataire. Le pointage est réputé contradictoire si, en l'absence de l'opérateur ou de son mandataire dûment convoqué, il y est

procédé avec l'un de ses préposés. Lorsque le pointage est achevé, l'opérateur donne décharge de la marchandise à celui qui l'a transportée.

V - B - 3.

Si, à la suite d'une vente réalisée entre opérateurs et portant sur une marchandise entreposée en zone franche, il y a lieu à transfert des terre-pleins ou des magasins du gérant au terre-plein ou au magasin d'un opérateur, le désarrimage est assuré par le gérant, le transport jusqu'au terre-plein ou au magasin de l'opérateur et l'arrimage étant assurés par l'opérateur.

V - B - 4.

Lorsque, à la suite d'une vente réalisée entre opérateurs et portant sur de la marchandise entreposée en zone franche, il y a lieu à transfert du terre-plein ou du magasin d'un opérateur au terre-plein ou au magasin d'un autre opérateur, le désarrimage, le chargement sur véhicule, le transport, le déchargement du véhicule et l'arrimage sont assurés, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des opérateurs selon ce qu'ils conviennent librement.

V - B - 5.

Chaque opérateur possédant en zone franche un terre-plein ou un magasin, est tenu d'ouvrir un registre des mouvements du modèle visé au chapitre V - A - 4 ci-dessus et d'y inscrire, au moment où elle se produit, toute entrée de marchandise sur son terre-plein ou dans son magasin, qu'il s'agisse de marchandise arrivant en zone franche ou transférée depuis un terre-plein ou un magasin du gérant ou d'un autre opérateur. Ce registre doit rester en permanence sur le terre-plein ou dans le magasin qu'il concerne.

V - B - 6.

Sur les terre-pleins ou dans les magasins de l'opérateur, le gerbage de la marchandise s'effectue sur une hauteur de quatre (4) mètres au maximum, les colis devant être arrimés de telle manière qu'il soit possible à tout moment et sans difficulté, de les compter, de les identifier, d'en reconnaître le contenu et de comparer les existants réels avec ceux figurant sur le registre des mouvements.

VI - Séjour de la Marchandise en Zone Franche.

VI - 1.

Le délai de séjour maximum de la marchandise en zone franche est fixé à deux (2) ans.

VI - 2.

Toute marchandise ayant séjourné plus de deux ans en zone franche, sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant ou d'un ou de plusieurs opérateurs, est vendue par le gérant si l'opérateur ou son mandataire ne l'a pas évacuée malgré la mise en demeure qui lui en a été faite par le gérant soixante jours avant l'expiration du délai de deux ans.

VI - 3.

Avant l'expiration du délai de deux ans, le gérant a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir l'autorisation de mettre en vente la marchandise qui, malgré la mise en demeure de les évacuer faite à l'opérateur, reste en zone franche où il apparaît qu'elle est susceptible soit de courir des risques d'avarie ou de perte totale soit d'être grevée de taxes dont le montant dépasse sa valeur.

VI - 4.

Les ventes prévues aux paragraphes VI - 2 et VI - 3 sont effectuées marchandises en entrepôt, l'acquéreur devant ou bien exporter la marchandise à destination d'un territoire étranger ou bien l'importer en territoire douanier à condition de produire une licence d'importation et d'acquitter à l'administration des douanes les droits et taxes correspondants.

VI - 5.

Sur le produit des ventes effectuées en exécution des paragraphes VI - 2 et VI - 3 et sous réserve de ce qui peut revenir à des créanciers privilégiés, il est prélevé de plein droit et sans formalité :

D'abord le montant des sommes dues au gérant ou à l'exploitant du port par l'opérateur propriétaire de la marchandise vendue ;

Ensuite les sommes dues, éventuellement, par le même opérateur, aux compagnies de navigation pour le transport de la marchandise vendue. Ces sommes sont versées, contre reçu, aux compagnies de navigation ou à leurs mandataires.

VI - 6.

Le produit de la vente ou le reliquat s'il en existe, est consigné à l'agence de Tanger de la Banque du Maroc où il reste à la disposition de l'opérateur qui était propriétaire de la marchandise vendue, pendant un délai de cinq ans si l'opérateur est une personne physique résidant au Maroc ou une personne morale ayant son siège au Maroc ou, s'il s'agit d'un autre opérateur, pendant les délais de prescription prévus par la législation du pays auquel il ressortit. Passé ce délai, le produit de la vente ou son reliquat est pris en recette par le gérant.

VI - A - Séjour des marchandises sur les entrepôts ou dans les magasins du gérant.

VI - A - 1.

Le gérant a le monopole de toutes les opérations de manutention dont la marchandise peut être l'objet pendant qu'elle séjourne sur ses terre-pleins ou dans ses magasins.

VI - A - 2.

Le gérant a le droit de sortir de ses terre-pleins ou magasins, pour les transporter et entreposer là où il estime devoir le faire, toute marchandise dangereuse ou dont le voisinage est nuisible aux autres marchandises.

VI - A - 3.

Pendant le séjour sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant, les colis et les marchandises qu'ils contiennent ne peuvent faire l'objet d'aucune manipulation autre que celles ayant pour objet de refaire ou consolider les emballages ou d'en reconnaître le contenu.

VI - A - 4.

Pour les marchandises qu'il fait entreposer sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant, l'opérateur doit acquitter une taxe de magasinage décomptée par quinzaine grégorienne. La taxe est due à partir du premier jour de la quinzaine au cours de laquelle la marchandise est arrivée sur le terre-plein ou dans le magasin. Elle est payable par quinzaine et à terme échu, la dernière l'étant le jour où la marchandise quitte le terre-plein ou le magasin. Lorsque tous les colis faisant l'objet de la même déclaration de sortie, ne quittent pas simultanément le terre-plein ou le magasin, la taxe est due pour la totalité des colis jusqu'à la sortie du dernier, toute quinzaine commencée étant due en entier.

VI - A - 5.

Une surtaxe de magasinage spéciale est due pour la marchandise qui, soit par avarie, soit sur la demande de l'opérateur intéressé, occupe une superficie de terre-plein ou de magasin supérieure à celle qui est normalement nécessaire.

VI - A - 6.

Le gérant assure d'office, contre l'incendie, pour le compte de l'opérateur intéressé, auprès de compagnies d'assurances régulièrement autorisées à pratiquer ce risque sur le territoire du Royaume du Maroc, la marchandise entreposée sur ses terre-pleins et dans ses magasins. Cette assurance est

contractée pour la valeur de la marchandise déclarée par l'opérateur. Dans le cas où aucune valeur n'a été déclarée, le gérant contracte l'assurance pour la valeur qu'il fixe lui-même selon son appréciation et les cours connus. Cette valeur ne peut être discutée par quiconque ni à l'occasion du paiement de la taxe prévue au paragraphe VI - A - 7, ni lors de l'indemnisation en cas de sinistre.

VI - A - 7.

En contrepartie de l'assurance contractée pour son compte en exécution du paragraphe VI - A - 6, l'opérateur paye au gérant une taxe d'assurance qui est décomptée et exigible dans les mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe VI - A - 4 pour la taxe de magasinage.

VI - A - 8.

La marchandise provenant de sondage, bourrage ou ramassage, ainsi que celle échappée des colis et qui ne peut pas y être réintégrée, est remise, contre décharge, par le gérant à l'opérateur intéressé. Les balayures, de terre-plein ou de magasin qui ne peuvent pas être attribuées spécialement à un lot de marchandise déterminée, sont recueillies par le gérant qui en dispose à son gré. Les emballages hors d'usage sont récupérés et vendus par le gérant lorsqu'ils ne sont pas immédiatement enlevés par l'opérateur.

VI - A - 9.

Le gérant est responsable de la soustraction et de la détérioration des marchandises entreposées sur ses terre-pleins ou dans ses magasins lorsqu'elles proviennent du fait de ses agents ou de l'état de ses terre-pleins ou magasins. Il n'est pas responsable :

- a) Des avaries et déchets matériels provenant de la nature ou du conditionnement de la marchandise ou du fait d'animaux nuisibles ou de la température et de l'humidité de l'air ;
- b) Des déchets ou avaries pouvant se produire à l'occasion de manutention lorsque les colis sont en mauvais état ;
- c) De la perte ou de l'avarie de la marchandise en cas de force majeure, par le fait de mouvements populaires, d'opérations de guerre ou d'actes de brigandage.

VI - A - 10.

En cas de vente à un opérateur ne possédant ni terre-plein ni magasin, d'une marchandise entreposée sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant, celui-ci doit en être avisé par l'opérateur vendeur dans les vingt-quatre heures de sa conclusion par le moyen d'un bulletin de mutation et en faire mention sur son registre des mouvements.

VI - B - Séjour des marchandises sur l'entrepôt ou dans le magasin de l'opérateur.

VI - B - 1.

Pendant son séjour sur le terre-plein ou dans le magasin de l'opérateur, la marchandise peut être l'objet de triage, de mélange, d'assortiment, de criblage, de division, de changement d'emballage ou de conservation. Elle peut également faire l'objet des opérations qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

VI - B - 2.

Les opérations prévues au paragraphe VI - B - 1 sont effectuées par l'opérateur intéressé avec ses propres personnel et matériel. Elles doivent être organisées et exécutées dans des conditions telles que sur les terre-pleins ou dans les magasins, une nette séparation soit établie entre la marchandise avant opération, la marchandise en cours d'opération et la marchandise après opération afin qu'il soit possible à tout moment, de comparer les existants réels avec ceux figurant sur le registre des mouvements.

VI - B - 3.

Lorsque l'exécution des opérations prévues au paragraphe VI - B - 1 doit entraîner une modification de la nature, de l'aspect, de la composition, du conditionnement ou de l'emballage de la marchandise, celle-ci est considérée comme sortant fictivement du terre-plein ou du magasin où elle est entreposée. Après exécution des opérations, la marchandise est considérée comme entrant fictivement sur le terre-plein ou dans le magasin ; mention de son entrée, dans son nouvel état, est inscrite sur le registre des mouvements et l'opérateur intéressé avise le gérant, par le moyen d'une déclaration d'opération, des transformations subies par la marchandise.

VI - B - 4.

Le gérant a le droit de sortir des terre-pleins ou des magasins des opérateurs, pour la transporter là où il estime devoir le faire, toute marchandise dangereuse ou dont le voisinage est nuisible ou susceptible de nuire aux marchandises entreposées sur les terre-pleins ou dans les autres magasins. A cet effet, les préposés du gérant ont accès, à tout moment, aux terre-pleins et magasins des opérateurs.

VI - B - 5.

L'opérateur est tenu :

De disposer, sur son terre-plein ou dans son magasin, du matériel de lutte contre l'incendie prescrit par les clauses particulières de la convention portant autorisation d'occupation prévue au paragraphe II - 7 et de former son personnel au maniement de ce matériel ;

De signaler, de façon lisible et apparente, l'interdiction de fumer sur son terre-plein et dans son magasin ;

De faire respecter les consignes de sécurité sur son terre-plein ainsi que dans son magasin et dans ses bureaux.

VII - Sortie des Marchandises de la Zone Franche.

VII - 1.

La marchandise sortant de la zone franche la quitte :

- a) Soit par voie maritime, à bord d'un navire qui accoste directement au quai de la zone franche ;
- b) Soit par voie maritime, à bord d'un navire qui accoste à un quai du port de Tanger autre que celui de la zone franche ou qui mouille sur rade ;
- c) Soit par voie terrestre, à destination d'un terre-plein ou d'un magasin de l'exploitant du port ;
- d) Soit par voie aérienne, via l'aéroport de Tanger-Boukhalf ;
- e) Soit par voie terrestre, en direction du territoire douanier ;
- f) Soit par l'intermédiaire de l'administration des postes.

VII - 2.

Tout opérateur désirent faire sortir une marchandise de la zone franche doit adresser au gérant, au plus tard à quinze heures la veille du jour où le mouvement doit avoir lieu, une déclaration écrite indiquant la nature de la marchandise dont la sortie est prévue, le nombre, le poids, le genre et la nature des colis, ainsi que les références sous lesquelles elle a été inscrite lors de son entrée et, si elle a subi une ou plusieurs des opérations prévues au paragraphe VI - B - 1, les références de ces opérations sur le registre des mouvements du gérant ou de l'opérateur. S'il le désire notamment dans les hypothèses prévues au paragraphe V - 2 l'opérateur peut préciser l'origine de la marchandise et demander à l'administration des douanes de la constater et reconnaître comme elle l'a fait lors de l'entrée en zone franche de la même marchandise.

VII - 3.

Si la marchandise quitte la zone franche à destination du territoire douanier, la déclaration prévue au paragraphe VII - 2 doit être accompagnée des documents autorisant l'importation de la marchandise dans ledit territoire, que le transport soit assuré par voie maritime, terrestre, aérienne ou par l'intermédiaire de l'administration des postes.

VII - 4.

La marchandise ne peut sortir de la zone franche qu'après paiement des sommes dues, au gérant ou à l'exploitant du port, par l'opérateur qui en était propriétaire lors de l'entrée en zone franche aussi bien que par celui qui en a la propriété lors de la sortie.

VII - 5.

Toute sortie de marchandise de la zone franche doit faire l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements tenu par le gérant ou l'opérateur propriétaire de la marchandise selon que celle-ci était entreposée sur les terre-pleins ou dans les magasins de l'opérateur.

Cette inscription doit être faite de façon à apurer l'écriture relative à l'entrée de la même marchandise.

VII - A - Sortie de la marchandise entreposée sur les terre-pleins ou dans les magasins du gérant.

VII - A - 1.

Lorsque la marchandise sort des terre-pleins ou des magasins du gérant pour être chargée à bord d'un navire accosté à un quai de la zone franche, le gérant assure le désarrimage de la marchandise, le chargement sur véhicule, le transport et la présentation sous palan.

VII - A - 2.

Lorsque la marchandise sort des terre-pleins ou des magasins du gérant pour être chargée à bord d'un navire accosté à un quai autre que celui de la zone franche, le gérant assure le désarrimage, le chargement sur véhicule et le transport jusqu'à la porte de la zone franche, l'exploitant du port exécutant, sous escorte douanière, le transport depuis la porte de la zone franche jusqu'au quai d'embarquement et la présentation sous palan.

VII - a - 3.

Lorsque la marchandise sort des terre-pleins ou des magasins du gérant pour être entreposée dans ceux de l'exploitant du port ;

Le gérant assure le désarrimage, le chargement sur véhicule et le transport jusqu'à la porte de la zone franche.

L'exploitant du port assure, sous escorte douanière, le transport, de la porte de la zone franche jusqu'à ses terre-pleins ou magasins et l'arrimage.

VII - A - 4.

Lorsque la marchandise sort des terre-pleins ou des magasins du gérant pour être expédiée soit par voie aérienne, soit par voie terrestre à destination du territoire douanier, le désarrimage, le chargement et le transport sous escorte douanière sont assurés par les soins de l'opérateur intéressé.

VII - A - 5.

Pour chaque sortie de marchandise de ses terre-pleins ou magasins, le gérant remet à l'opérateur intéressé un bulletin de sortie et, éventuellement, des contre-bons si le lot de marchandises faisant l'objet dudit bulletin de sortie sort par fractions successives.

VII - B - Sortie de la marchandise entreposée sur le terre-plein ou dans le magasin de l'opérateur.

VII - B - 1.

Lorsque la marchandise sort du terre-plein ou du magasin d'un opérateur pour être expédiée par voie maritime, son désarrimage, son transport et sa présentation sous palan sont assurés par le gérant si elle doit être chargée à bord d'un navire accosté au quai de la zone franche. Si le navire est accosté à un quai autre que celui de la zone franche ou mouillé sur rade, le désarrimage et le transport jusqu'à la porte de la zone franche sont assurés par le gérant, l'exploitant du port exécutant, sous escorte douanière, le transport à partir de la porte de la zone franche et la présentation sous palan.

VII - B - 2.

Lorsque la marchandise sort du terre-plein ou du magasin d'un opérateur pour être entreposée dans les terre-pleins ou dans les magasins de l'exploitant du port :

Le gérant assure le désarrimage, le chargement sur véhicule et le transport jusqu'à la porte de la zone franche ;

L'exploitant du port effectue, sous escorte douanière, le transport de la porte de la zone franche à ses terre-pleins ou magasins ainsi que l'arrimage.

VII - B - 3.

Lorsque la marchandise sort du terre-plein ou du magasin de l'opérateur pour être expédiée par voie aérienne ou dirigée vers le territoire douanier, le désarrimage, le chargement sur véhicule et le transport sous escorte douanière sont assurés par les soins de l'opérateur.

VII - B - 4.

Lorsque la marchandise sort du terre-plein ou du magasin de l'opérateur pour être expédiée par les soins de l'administration des postes, elle est remise à cette administration par l'intermédiaire du gérant.

VIII - Dispositions Communes.

VIII - 1.

a) L'exploitation de la zone franche est assurée par le gérant sous la tutelle du ministre des travaux publics et des communications.

b) Le contrôle de cette exploitation est assuré par une commission présidée par le gouverneur de la province et comprenant les représentants des ministères des travaux publics et des communications, des finances, du commerce, de l'industrie, de l'exploitant du port, du gérant de la zone franche et quatre opérateurs désignés pour deux ans par le gouverneur parmi ceux qui exercent en zone franche depuis plus de deux ans. Pour les deux premières années, ces opérateurs seront choisis parmi ceux qui auront déposé leur demande d'installation en zone franche durant les six mois suivant la date de publication du présent règlement au Bulletin officiel.

VIII - 2.

La zone franche est ouverte au mouvement des marchandises aux jours et heures de travail normal du port. Les mouvements effectués, à la demande des opérateurs, en dehors de ces jours et heures, sont exécutés au tarif spécial applicable en l'espèce.

VIII - 3.

A l'exception du personnel du gérant et sauf dérogation prévue au paragraphe VIII - 5, nul ne peut rester ou habiter en zone franche en dehors des heures d'ouverture.

VIII - 4.

Les ventes au détail sont interdites à l'intérieur de la zone franche. Toutefois, ne constitue pas une vente au détail, la sortie de la zone franche, en quelque quantité que ce soit, de matériels d'armement de toute nature, d'attaches mobiles, de vivres divers, de matières consommables, de combustibles, de carburants, de lubrifiants et de pièces de rechange destinés au ravitaillement ou correspondant aux besoins des bateaux qui accostent au port ou mouillent dans la rade de Tanger. Ces sorties de marchandises sont soumises, notamment, aux dispositions des paragraphes VII - 2, VII - A - 3, VII - A - 2 et VII - B - 1.

VIII - 5.

Lorsque l'exécution des opérations prévues au paragraphe VI - B - 1 exige soit un travail continu, soit un travail commençant avant ou finissant après les heures d'ouverture et de fermeture, l'opérateur intéressé peut obtenir que son personnel ait accès à la zone franche ou y demeure en dehors des heures d'ouverture normales sous réserve de payer, éventuellement, au gérant, suivant un tarif spécial, les dépenses entraînées par la surveillance que cette autorisation rend nécessaire.

VIII - 6.

Lorsqu'une manutention ou un transport doit être effectué sous escorte douanière, celle-ci est demandée directement à l'administration des douanes par l'opérateur intéressé.

VIII - 7.

Lorsque le présent règlement intérieur stipule qu'une manutention ou un transport doit être assuré par les soins de l'opérateur, celui-ci a la faculté de demander au gérant de l'exécuter pour son compte et à ses frais, à l'exception de la manipulation et du transport concernant une marchandise qui quitte la zone franche à destination du territoire douanier ou de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf ainsi que des opérations prévues au paragraphe VI - B - 1 que l'opérateur doit toujours assurer par ses soins. Lorsqu'il désire se substituer le gérant, l'opérateur doit lui en faire la demande par écrit, au plus tard à quinze heures la veille du jour où la manutention, le transport ou l'intervention doit avoir lieu.

VIII - 8.

Toute manutention ou transport ou intervention quelconque effectué par le gérant ou l'exploitant du port l'est aux frais de l'opérateur qui est propriétaire de la marchandise manipulée ou transportée.

VIII - 9.

Le gérant, pour ce qui concerne les opérations qu'il effectue lui-même ou à la demande et pour le compte des opérateurs et ceux-ci, pour ce qui concerne les opérations qui doivent être exécutées par leurs soins, ont la faculté de louer à l'exploitant du port, avec leur personnel de conduite, les matériels spéciaux (grues, élévateurs, remorques, etc.) nécessaires à certaines manutentions ou à certains transports. La demande de location des matériels spéciaux doit être formulée, par écrit, par l'intermédiaire du gérant au plus tard à quinze heures la veille du jour où la manutention ou le transport doit avoir lieu. L'exploitant du port et le gérant ne sont pas responsables des dommages, quels qu'ils soient, causés par les matériels spéciaux et leur personnel de conduite pendant tout le temps durant lequel ils sont loués à un opérateur, celui-ci devant s'assurer, s'il le désire, pour couvrir sa responsabilité.

VIII - 10.

Les redevances pour les manutentions, transports et opérations effectués par le gérant ou l'exploitant du port et le prix de location des matériels spéciaux prévue au paragraphe VIII - 9 sont décomptés selon le tarif fixé par le ministre chargé des travaux publics. Ils sont exigibles de l'opérateur intéressé et payables par celui-ci dès présentation de la facture qui est toujours établie par le gérant, que les sommes dues le soient à celui-ci ou à l'exploitant du port.

VIII - 11.

Lorsqu'un lot de marchandises doit quitter la zone franche, le gérant a le droit d'en retenir une quantité d'une valeur correspondant au montant des sommes dues, à quelque titre que ce soit au gérant ou à

l'exploitant du port et laissées impayées par l'opérateur qui était propriétaire de la marchandise lors de son entrée en zone franche ou par celui à qui elle appartient lorsque la sortie est demandée.

VIII - 12.

Indépendamment de ce qui est dit au paragraphe VIII - 11 et si huit (8) jours après la mise en demeure de se libérer qui lui est faite, l'opérateur n'acquiesce pas ce qu'il doit à l'exploitant du port ou au gérant, celui-ci s'adresse à justice pour obtenir la saisie à son profit et l'autorisation de vendre une quantité de marchandises appartenant à l'opérateur débiteur et d'une valeur correspondant au montant de sa créance.

VIII - 13.

Il est interdit de déposer des marchandises sur les voies de circulation de la zone franche et d'y faire stationner des véhicules en dehors du temps nécessaire à leur chargement ou déchargement. En cas de violation de ces prescriptions, le gérant s'empare des marchandises pour les transporter, entreposer et arrimer sur ses terre-pleins ou dans ses magasins aux frais de leur propriétaire et fait conduire les véhicules en dehors de la zone franche aux risques et périls de ceux à qui ils appartiennent.

VIII - 14.

Il est interdit de jeter dans les bassins du port des ordures, balayures, déchets, marchandises de rebut, emballages vides, etc. qui doivent être déposés, par les opérateurs, à l'endroit fixé à cet effet par le gérant.

VIII - 15.

L'opérateur peut demander par écrit au gérant, de signaler aux banques qu'il indique, les opérations qu'il exécute. Dans ce cas, et jusqu'à révocation de la demande, le gérant est tenu de signaler au jour le jour, aux banques désignées :

Toute entrée en zone franche et toute sortie de marchandise effectuée au nom de l'opérateur intéressé ;

Toutes les ventes et tous les achats auxquels l'opérateur procède sur des marchandises entreposées en zone franche et qui ne donnent lieu ni à une entrée en zone franche ni à une sortie de la zone ;

Toutes les opérations prévues au paragraphe VI - B - 1., portant sur des marchandises entreposées en zone franche et appartenant à l'opérateur intéressé.

VIII - 16.

Pour l'application du présent règlement intérieur, plus spécialement en ce qui concerne ses rapports avec le gérant ou l'exploitant du port, chaque opérateur est tenu de faire élection de domicile à Tanger ou dans la zone franche du port de Tanger. A défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au greffe du tribunal régional de Tanger.

VIII - 17.

Il est rappelé que les tribunaux du Maroc sont seuls compétents pour connaître des différends entre les opérateurs d'une part et le gérant ou l'exploitant du port d'autre part.

IX - Accès en Zone Franche des Personnes Physiques et des Véhicules.

IX - 1.

L'entrée en zone franche et la sortie des personnes physiques et des véhicules routiers s'effectuent exclusivement par la porte ouest, la porte sud étant réservée aux trains sur voie ferrée ainsi qu'à leur personnel de conduite ou d'accompagnement.

IX - 2.

Du point de vue douanier, l'entrée en zone franche constitue une sortie du Royaume du Maroc et la sortie de la zone franche une entrée dans le Royaume. Les investigations de l'administration des douanes s'exercent, en conséquence, sur toute personne physique et sur tout véhicule au moment où il entre en zone franche ou en sort.

IX - 3.

A l'exception des fonctionnaires de la police ou des douanes revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission, nulle personne physique ne peut pénétrer et circuler en zone franche si elle ne possède pas un document délivré par le gérant et l'autorisant à le faire. A l'intérieur de la zone franche ce document doit être présenté à toute réquisition et il doit être représenté au moment où son titulaire sort de la zone franche.

IX - 4.

Toute personne physique ou le mandataire de toute personne morale qui réalise des opérations de commerce ou de courtage international au titre de la zone franche, reçoit du gérant une carte dite carte d'opérateur en zone franche de Tanger, renouvelable le premier janvier de chaque année et qui constitue le document l'autorisant à pénétrer et circuler en zone franche. Pour obtenir cette carte, l'opérateur intéressé doit remettre au gérant tout document prouvant son activité au titre de la zone franche.

IX - 5.

Le titre permettant l'accès en zone franche de chaque membre du personnel du gérant ou de l'exploitant du port est constitué par une carte dite carte de travailleur en zone franche. Cette carte établie par le gérant et renouvelable le premier janvier de chaque année, doit être réclamée, par son titulaire, au bureau du gérant, chaque fois qu'il pénètre en zone franche et restituée chaque fois qu'il en sort.

IX - 6.

Le personnel permanent des opérateurs qui possèdent en zone franche leur propre terre-plein ou magasin, entre en zone franche sur présentation d'une carte également dite carte de travailleur en zone franche. Cette carte est établie par le gérant à la demande de l'opérateur intéressé et est renouvelable chaque année au premier janvier. Elle doit être prise par son titulaire, au bureau du gérant, chaque fois qu'il pénètre en zone franche et restituée chaque fois qu'il en sort. Elle peut être retirée par le gérant, sans que quiconque puisse élever une réclamation ou demander une indemnité, lorsque, à l'occasion de son travail ou de son séjour dans la zone franche, son titulaire s'est livré à des agissements répréhensibles ou susceptibles de nuire à l'activité de la zone franche, le tout sans préjudice de la responsabilité de l'opérateur à raison des faits et gestes de son personnel.

IX - 7.

Les travailleurs non permanents employés occasionnellement en zone franche par le gérant, l'exploitant du port, les compagnies de navigation maritime ou les opérateurs, reçoivent lors de leur entrée en zone franche et contre dépôt au bureau du gérant de leurs pièces d'identité avec photographie, un jeton numéroté dont la couleur change chaque jour et qu'à leur sortie de zone franche ils doivent restituer contre leurs pièces d'identité. Chaque opérateur ou son mandataire doit présenter lui-même, chaque fois qu'il y a lieu, à l'entrée de la zone franche, les travailleurs non permanents qu'il désire employer.

IX - 8.

Les ouvriers ou employés appartenant à des entreprises étrangères à la zone franche ou les travailleurs indépendants qui, à la demande du gérant, de l'exploitant du port, des compagnies de navigation ou des opérateurs, viennent en zone franche pour y effectuer des opérations de vérification, entretien, réparation ou installation, entrent dans ladite zone sur production d'une autorisation temporaire extraite d'un carnet à souche, délivrée par le gérant, sur production des pièces d'identité, à la demande de celui qui fait appel à leurs services.

IX - 9.

Les personnes physiques qui veulent entrer en zone franche pour y voir de la marchandise ou passer une commande, reçoivent une autorisation temporaire, extraite d'un carnet à souche, qui leur est délivrée par le gérant et qu'ils doivent restituer à la sortie.

IX - 10.

A l'exception des camions, remorques, tracteurs ou matériels spéciaux du gérant ou de l'exploitant du port qui entrent et sortent sans formalité particulière, tout véhicule entrant en zone franche reçoit du gérant une vignette que le chauffeur doit placer, de façon apparente, sur le pare-brise et restituer à la sortie.